

**DÉCRET DU 3 JUIN 1906 INSTITUANT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET FIXANT LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE, DES TRIBUNAUX TERRITORIAUX ET DU TRIBUNAL D'APPEL**

LÉOPOLD II, Roi DES BELGES,

SOUVERAIN DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO,

A tous présents et à venir, SALUT :

Vu l'ordonnance du 14 mai 1886, ensemble les décrets du 27 avril 1889 et du 21 avril 1896,

Sur la proposition de Notre Secrétaire d'État,

Nous avons décrété et décrétons :

TITRE I  
Des Tribunaux

Art. 1<sup>er</sup>. Il est institué, en outre du tribunal de Première instance du Bas-Congo, des tribunaux de Première instance à Léopoldville, Coquilhatville, Stanleyville et Nyangara.

Les fonctions d'officier du Ministère public près les tribunaux de Première instance sont remplies par des Procureurs d'État nommés par Nous. Ces magistrats sont placés sous la surveillance d'un Procureur général nommé par Nous.

Le Procureur général remplit les fonctions précédemment attribuées au Procureur d'État près du Tribunal d'appel.

Art. 2. Les tribunaux de Première instance tiendront au minimum, dans telles localités de leur ressort déterminées par le Gouverneur Général, le nombre de sessions périodiques à fixer par lui.

Art. 3. Dans leur ressort respectif, les officiers du Ministère public, docteurs en droit, exerceront, selon une procédure sommaire et sans assistance d'un greffier, les fonctions déjugé, dans les limites déterminées à l'article 6, toutes les fois que, dans les localités où ils seront en raison du service, ne se trouvera pas un tribunal de Première instance ou un tribunal territorial compétent.

TITRE II  
De la Compétence

Art. 4. Les tribunaux de Première instance ont plénitude de compétence, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale, sauf les exceptions prévues par la loi.

Leurs jugements en matière civile et commerciale sont sans appel lorsque la valeur du litige ne dépasse pas 200 francs.

Ils sont seuls compétents, à l'exclusion de toutes autres juridictions répressives, et notamment des Conseils de guerre, pour connaître des infractions commises par des individus de race européenne, lorsque la peine comminée par la loi est la peine de mort.

Art. 5. Les tribunaux territoriaux connaissent :

1° Des infractions quelconques commises par les individus de race non européenne;

2° Des infractions commises par les personnes de race européenne lorsque la peine de servitude pénale comminée par la loi ne dépasse pas 5 ans ou lorsque cette peine ne

consiste qu'en une amende.

Art. 6. Les officiers du Ministère public, docteurs en droit, connaissent en matière civile et commerciale et sans appel des actions jusqu'à la valeur de 100 francs.

En matière pénale :

1° des infractions commises par des individus de race non européenne prévues par les articles 4, 5, 6<sup>5°</sup> à 6<sup>10°</sup>, 11 et 12 dans le cas du § 1 de l'article 11, 17, 18, 19, 25, 29, 31, 32, 34, 56 et 57 du Code pénal ;

2° des infractions punissables au maximum de sept jours de servitude pénale et 200 francs d'amende, quel que soit l'auteur de l'infraction.

Art. 7. En matière pénale, les jugements des juridictions du premier degré sont sans appel lorsqu'ils concernent des infractions commises exclusivement par des prévenus de race non européenne et punissables au maximum de sept jours de servitude pénale et de deux cents francs d'amende.

Art. 8. Le Tribunal d'Appel connaît :

En matière civile et commerciale de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de Première instance. — Toutefois, il connaît de l'appel de tout jugement civil ou commercial rendu même en dernier ressort lorsqu'il s'agira d'incompétence.

En matière pénale, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juridictions du premier degré.

Art. 9. Le Gouverneur Général déterminera par ordonnance, la compétence territoriale des juridictions répressives, les règles à suivre pour fixer la compétence et le ressort en matière civile et commerciale et, par dérogation à l'ordonnance du 14 mars 1886 et au chapitre III du décret du 27 avril 1889, la procédure sommaire prévue à l'article 3 ci-dessus.

Art.10. La date de la mise en vigueur du présent décret sera fixée ultérieurement.

Art.11. Notre Secrétaire d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 3 juin 1906.  
LÉOPOLD,

Par le Roi-Souverain :  
Au nom du Secrétaire d'État :  
Les Secrétaires Généraux,  
Ch<sup>r</sup> DE CUVELIER,  
H. DROGMANS,  
LIEBRECHTS.